



ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

Direction géographique
D1.2 Service Afrique du Nord et de l'Ouest,
Monde arabe

Votre personne de contact:
Marion VAN OFFELEN
Tel: 02 501 4332 - Fax: 02 501 4542
E-mail: marion.vanoffelen@diplobel.fed.be

Monsieur Carl Michiels
Président du Comité de Direction
CTB
Rue Haute, 147
1000 BRUXELLES

vos références

nos références

date

D1.2/MVO/2014/DEV030402.MLI.02.3012661

9191/21

09 -07- 2014

à mentionner dans toute correspondance

Objet: MALI – Consolidation de la filière de transformation et gestion des déchets solides de Sikasso (CONFIDES) NN 3012661/MLI 12 041 11 - Notification

Monsieur le Président,

Vous voudrez bien trouver en annexe, un original de la Convention de Mise en Œuvre de la prestation de coopération mentionnée sous rubrique, ainsi qu'une copie conforme de la Convention Spécifique signée le 12 juin 2014.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Dirk TEERLINCK
Directeur

Annexes: 2



REPUBLIQUE DU MALI
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Consolidation de la filière de valorisation et de gestion des déchets solides de Sikasso »

NN : 3012661
N° CTB : MLI1204111

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des Grandes Villes ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par le Président de son Comité de Direction ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée «**Consolidation de la filière de valorisation et de gestion des déchets solides de Sikasso**» conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Mali en date du 12 juin 2014 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération «**Consolidation de la filière de valorisation et de gestion des déchets solides de Sikasso**», ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2
Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 1.580.000 € (un million cinq cent quatre-vingt mille euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3
Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4
Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5
Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6
Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7
Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la

connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11
Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 01/07/14, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,


Carl MICHIELS
Président du Comité de Direction

Pour l'Etat belge,


Jean-Pascal LABILLE
Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement, chargé des Grandes
Villes
ou son délégué

Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of MLI1204111

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2012Q3
 Duration (months) : 36

	Fin Mode	Amount			Activity Year		
		1	2	3	1	2	3
A LE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE.		1,100,450	634,200	275,150	191,100		
01 Les conditions pour la pré collecte des		121,600	55,300	55,200	8,400		
01 Mobiliser les ménages, les autorités de	REGIE	52,400	24,700	21,700	6,000		
02 Appuyer les GIE pour la pré collecte des	REGIE	69,500	30,600	36,500	2,400		
02 La gestion des dépôts, des fractions		401,500	359,467	33,767	8,268		
01 Aménager les CVQ et l'aire de	REGIE	101,500	99,467	33,767	8,268		
02 Renforcer le dispositif de la collecte	REGIE	300,000	300,000				
03 L'ensemble des parties prenantes		577,050	219,433	183,183	174,434		
01 Accompagner l'actualisation du PSA et	REGIE	8,500	4,250	4,250			
02 Appuyer la mairie dans son rôle de	REGIE	64,000	47,000	10,750	6,250		
03 Appuyer la DRACPN dans ses fonctions	REGIE	24,000	8,000	8,000	8,000		
04 Accompagner le dispositif de	REGIE	12,550	4,183	4,183	4,184		
05 Assistance technique internationale	REGIE	468,000	156,000	156,000	156,000		
X RÉSERVE BUDGÉTAIRE		76,958			76,958		
01 Réserve budgétaire		76,958			76,958		
01 Réserve budgétaire REGIE	RFMF	76,958			76,958		
Z MOYENS GÉNÉRAUX		402,592	119,897	136,297	146,298		
01 Frais de personnel		107,572	35,857	35,857	35,858		
01 Responsable administratif et Financier	REGIE	41,040	13,680	13,680	13,680		
02 Chauffeur	REGIE	10,800	3,600	3,600	3,600		
03 Secrétaire-caissier (100%)	REGIE	22,140	7,380	7,380	7,380		
04 Formation en word /excel /access	REGIE	4,000	1,333	1,333	1,334		
	REGIE	1,580,000	754,187	411,447	414,356		
	COGEST						
TOTAL		1,580,000	754,187	411,447	414,356		

Chronogram of ML1204111

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2012Q3
 Duration (months) : 36

	Fin Mode	Amount	Activity Year		
			1	2	3
05 Indemnié Coordinateur principal à 30 %	REGIE	7.200	2.400	2.400	2.400
06 Indemnié technicien gestion des	REGIE	5.632	1.844	1.844	1.844
07 Indemnié agent voyer superviseur à	REGIE	2.860	960	960	960
08 Indemnié agent analyste DRACPN à	REGIE	6.480	2.160	2.160	2.160
09 Indemnié technicien CET à 70 %	REGIE	3.600	1.200	1.200	1.200
10 Indemniés coordinateur plate forme de	REGIE	1.800	600	600	600
11 Indemnié secrétaire division gestion des	REGIE	1.800	600	600	600
02 Investissements		28.700	28.700		
01 Moyens de transport	REGIE	6.000	6.000		
02 ACs & groupes électrogène	REGIE	7.000	7.000		
03 kit mobilier pour 6 bureaux	REGIE	4.200	4.200		
04 Equipement IT (ordi et imprimante)	REGIE	11.500	11.500		
03 Frais de fonctionnement		131.320	40.440	45.440	45.440
01 Frais de fonctionnement des bureaux	REGIE	21.600	7.200	7.200	7.200
02 Télécommunications	REGIE	12.600	4.200	4.200	4.200
03 Frais d'entretien motos et pick up	RFAIF	54.000	18.000	18.000	18.000
04 Frais de carburant	REGIE	20.160	6.720	6.720	6.720
05 Missions	REGIE	22.860	4.320	9.320	9.320
04 Audit et Suivi et Evaluation		135.000	15.000	55.000	65.000
01 Evaluation mi-parcours + finale	REGIE	50.000		25.000	25.000
02 Capitalisation et communication	REGIE	10.000			10.000
03 Backstopping	REGIE	45.000	15.000	15.000	15.000
TOTAL		1.580.000	754.187	411.447	414.356



Chronogram of ML1204111

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2012Q3**
 Duration (months) : **36**

	Fin Mode	Amount	Activity Year		
			1	2	3
04 Audits	REGIE	30.000		15.000	15.000

REGIE	1.590.000	754.197	411.447	414.356
COGEST				
TOTAL	1.590.000	754.197	411.447	414.356



Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							